



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages mineurs du produit phytopharmaceutique **NEEMAZAL-T/S***

de la société ANDERMATT FRANCE SAS
enregistrée sous le n°2021-0786

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2022,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEEMAZAL-T/S
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ANDERMATT FRANCE SAS 80 Chemin de l'aviation - Bât B 64200 BASSUSSARRY France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	9,8 g/L - azadirachtine
Numéro d'intrant	2140142
Numéro d'AMM	2140090
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/05/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
14053107 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Acariens	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							
01002019 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Aleurodes	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							
14053102 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
14053101 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Cochenilles	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
14053105 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Pucerons	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
00502033 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Thrips	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Acariens, phytoptes et tarsonèmes	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
17053107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							
17403103 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Cochenilles	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							
00504036 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							
16553106 Fraisier*Trt Part.Aer.* Cicadelles, punaises et psylles	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	F (BBCH 49)	-	-	-	-
	Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.* Mouches	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	F (BBCH 49)	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
19333101 PPAM - non alimentaires* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.* Acariens	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.* Aleurodes	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-
Uniquement sous serre permanente fermée. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.* Thrips	3 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 85	Non applicable	-	-	-	-

Uniquement sous serre permanente fermée.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
L'usage sous abri ouvert est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour l'environnement.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00502035 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.* Acariens galligènes et phytopotes	3 L/ha	3/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et déjà inclus dans l'usage 14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens.			
17403109 Cultures florales et plantes vertes* Trt Part.Aer.*Cicadelles	3 L/ha	3/an	Non applicable
Motivation du refus : L'usage est refusé car transitoire et déjà inclus dans l'usage 17053107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, punaises et psylles.			



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ces modes d'application.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;



OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune et flore

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Éviter toute exposition inutile.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.